

Zeitschrift: Technique agricole Suisse
Herausgeber: Technique agricole Suisse
Band: 57 (1995)
Heft: 10

Rubrik: SVLT ASETA

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 05.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

demain. En tant que pays non-membre de la CE, nous n'avons aucune possibilité d'obtenir des informations directes sur les états membres. Il est donc possible que de tels documents existent mais nous n'en savons rien. Par contre, tout membre de la CE reçoit automatiquement une attestation de conformité à la CE.

En réalité, nous pouvons

- choisir la voie administrative pour obtenir une attestation
- suivre la voie administrative dans chaque domaine où les documents sont à disposition
- faire passer une expertise «réception par Type» en l'absence de documents.

Les importateurs de chariots de travail et de chariot à moteur seraient très touchés par ces mesures. La CE ne connaît cette catégorie de véhicules, mais examine la possibilité d'intégrer les chariots à moteur aux directives qui régissent les tracteurs.



Les importateurs de véhicules automobiles en tous genres sont présents sur tout le plateau; ils se concentrent toutefois autour de Genève et Zurich.

De toute façon, une expertise «réception par type» est indispensable pour les chariots de travail et chariot à moteur. Mais il est clair que dans ces cas, les expertises CE – par exemple pour les moteurs équipés sur d'autres véhicules – devront être reconnues et que l'on renoncera à un contrôle.

Dans certaines conditions, il est possible d'immatriculer un chariot à moteur et vice-versa. Dans le cas d'un transfert de véhicules d'une catégorie à l'autre, de nouvelles expertises seront pas exigées.



Info ASETA

Du mouvement sur le marché des RC

Dès le 1^{er} janvier 1996, des mesures libéralisées entreront en vigueur dans le secteur des assurances responsabilité civile pour véhicules à moteur. En effet, à partir de cette date, les compagnies renonceront à fixer in montant de prime obligatoire.

Indispensable, la couverture de l'assurance doit être garantie. Pourtant, c'est selon ses propres critères que chaque compagnie répartira les risques assurés et fixera le montant des primes.

Ce qui est sûr, c'est que les RC pour automobiles comporteront un système de bonus/malus favorisant, plus que

par le passé, le conducteur sans accidents.

La question est de savoir quelle portée ces modifications auront sur les primes des assurances RC et casco pour véhicules agricoles. Dans le but d'éclaircir ce point, le secrétariat central de l'ASETA a enquêté auprès de diverses compagnies d'assurances. Comme on le sait, le bilan des accidents n'est guère favorable à l'agriculture; cela signifie que, dans ce secteur, le montant global des primes ne compense pas les prestations versées aux tiers. A l'avenir, il sera non seulement indispensable d'attacher plus d'importance à la prévention des accidents mais du point de vue financier, chaque franc investi

dans une protection optimale avec des équipements technique sûrs, réduira sans doute les risques.

Recommandation

Quant aux assurances RC pour véhicules à moteur, le législateur a prévu une résiliation préalable. Cette dernière serait appliquée si une assurance RC pour véhicules à moteur entrait en vigueur avant le 1^{er} janvier 1996 et que la résiliation survienne jusqu'à fin 1996. Pour l'instant, il est capital que le détenteur de véhicule fasse des appels d'offre auprès de la concurrence et les compare à sa propre assurance. Les nouveaux contrats, avec entrée en vigueur au 1.1.1996, correspondront aux nouvelles données. L'Association suisse pour l'équipement technique de l'agriculture ne manquera pas d'informer ses membres sur la tournure que prendra le développement des ces assurances RC.

Zw.